



# PLATEFORME TECHNOLOGIQUE POUR LA RECHERCHE ATELIER DE TECHNOLOGIE ALIMENTAIRE (ATA)

## REGLEMENT INTERIEUR

### Préambule

L'Atelier de Technologie Alimentaire (ATA) est une plateforme technologique de l'Université de Montpellier (UM), dédiée à la recherche, la formation, l'innovation et le transfert de technologies, dans le domaine des industries agro-alimentaires et bio-industries. Cette plateforme est rattachée au Département Scientifique (DS) Biologie Agrosociétés (BA) de l'Université de Montpellier, et adossée à l'école interne Polytech Montpellier et à l'Institut Universitaire de Technologie (IUT) Montpellier-Sète.

Les utilisateurs réguliers ou occasionnels sont des étudiants et leurs enseignants (UM ou externes UM), des chercheurs, des enseignants-chercheurs et doctorants appartenant à des unités de recherches académiques, des industriels, entrepreneurs et salariés du secteur privé.

Le présent règlement intérieur vient en complément des statuts du Département Scientifique BA, et en particulier de l'annexe relative à la plateforme technologique pour la recherche Atelier de Technologie Alimentaire et des règlements et textes régissant le fonctionnement de l'Université de Montpellier et de l'IUT Montpellier-Sète.

Il a pour objet de préciser les règles d'hygiène, de sécurité et d'usage en vigueur à l'Atelier de Technologie Alimentaire, règles devant être respectées par l'ensemble du personnel et des utilisateurs dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque utilisateur s'engage à respecter le présent règlement intérieur par signature de ce dernier avant sa première utilisation des services de l'ATA. Il est entendu, qu'en signant ce présent règlement intérieur, tout utilisateur de la plateforme, à quelque titre que ce soit, s'engage à respecter, ou à faire respecter par les personnes sur lesquelles il a autorité ou dont il dirige le travail, l'ensemble des règles précisées dans ce document.

L'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans les présents statuts s'entendent au genre féminin et masculin.

### I- Conditions d'accès et accueil

Tout nouvel utilisateur doit contacter au préalable le Directeur ou l'Ingénieur responsable pour définir la faisabilité technique des activités qu'il veut réaliser à l'ATA, ainsi que les jours et horaires de travail.

La plage horaire maximale d'ouverture se situe entre 8 h et 19 h pour une durée maximale d'utilisation en continu de 10 heures.

Le représentant légal de la structure utilisatrice doit s'assurer que chaque personne de sa structure, accueillie à l'ATA, ait souscrit une assurance en responsabilité civile.

Le nombre maximal de personnes présentes simultanément dans le bâtiment de l'ATA (Bâtiment M – Campus IUT Montpellier) est de 64 et doit respecter la répartition suivante : 26 personnes au maximum dans la halle des pilotes, 19 personnes maximum réparties dans les deux laboratoires et 19 personnes maximum dans la salle de cours.

Aucun produit ou matière première non fourni par le personnel de l'ATA ne peut être introduit dans l'atelier sans l'accord écrit du Directeur ou de l'Ingénieur responsable. L'utilisation de tout solvant organique inflammable est interdite dans l'ATA.

Conformément à la réglementation européenne (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 relative à l'hygiène des denrées



alimentaires, l'ATA n'a pas pour vocation de fabriquer des produits alimentaires destinés à la consommation. Ainsi, aucune matière première ou aliment préparé ou ayant transité dans l'ATA ne doit être ingéré ou emporté en vue d'une consommation ultérieure. De ce fait, **la responsabilité de la consommation, la proposition à titre gracieux ou la vente de produits alimentaires fabriqués, transformés ou ayant transité dans l'ATA ne pourra d'aucune manière incomber au Directeur et aux personnels de l'ATA.**

## II – Comportement, Hygiène et Sécurité

Le Directeur et le personnel de l'ATA ont autorité en matière d'Hygiène et de Sécurité. S'il incombe au Directeur de l'ATA de veiller à la sécurité des personnels et d'assurer la sauvegarde des biens, **chacun** doit se préoccuper de sa propre sécurité et de celle des autres.

Pour toute personne effectuant des manipulations à l'ATA, le port de bottes non glissantes ou de chaussures de sécurité, assurant une protection contre l'eau chaude et les chocs, est obligatoire, ainsi que celui de la blouse ou d'un vêtement de travail approprié. Le port d'équipements de protection spécifiques peut être exigé en fonction des activités (lunettes de sécurité, gants...). Les vêtements ou accessoires flottants (colliers longs, bagues, cheveux longs non attachés) ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle sont interdits. Les manipulations d'acide-base, de détergents ou d'eau chaude ne doivent être réalisées qu'avec les équipements de protection obligatoires (blouse, masque facial avec visière ou lunettes de sécurité, gants appropriés) et en la présence d'un encadrant. Le port d'une calotte en papier et d'un masque respiratoire est également recommandé selon la nature des expérimentations.

Il est strictement interdit de fumer dans tout le bâtiment, ainsi que de manger dans la halle et les laboratoires. Le lavage des mains est recommandé notamment avant toute expérience sur aliments et systématiquement après toute utilisation des toilettes. Toute personne dont la vigilance pourrait être diminuée sous l'effet de médicaments, alcools, maladie ou malaise soudain doit le signaler à un personnel de l'ATA, qui jugera de la conduite à tenir et de l'éventuelle interdiction de manipuler afin d'assurer la sécurité de tous.

Aucun appareil, aucune manipulation ne doit être démarré sans l'autorisation préalable d'un encadrant (personnel technique de l'ATA ou enseignant) et sans avoir pris connaissance des notices d'utilisation correspondantes. Les utilisateurs ne doivent pas opérer seuls, ni se retrouver seuls dans une pièce. Un appareil en fonctionnement ne doit jamais être laissé sans surveillance.

Les appareils doivent être systématiquement débranchés électriquement après utilisation et ce avant le nettoyage externe. Les câbles électriques doivent être rangés correctement sur l'appareil correspondant et ne pas trainer au sol. Aucun appareil ne doit être démonté sans l'accord d'un encadrant (personnel technique de l'ATA ou enseignant).

Il est interdit de pénétrer dans les locaux techniques, de manipuler les appareils de production de vapeur, d'air comprimé, d'ouvrir les lignes de vapeur, d'air comprimé, d'ouvrir et manipuler les tableaux électriques, sans y avoir été expressément invité par un encadrant (personnel technique de l'ATA ou enseignant) et en sa présence.

Chaque utilisateur est tenu de signaler dans les plus brefs délais à un personnel de l'ATA toute anomalie constatée sur les câbles ou dispositifs électriques, tout défaut de fonctionnement, ainsi que toute fuite d'eau, vapeur ou air comprimé sur le réseau ou les appareillages.

L'installation doit être restituée propre et dans sa configuration d'origine en fin de journée. Le remontage et la propreté doivent être vérifiés en présence d'un encadrant. Les équipements utilisés et les locaux doivent être entièrement rangés et nettoyés par les exécutants de l'expérience et ce, dès la fin de l'expérience. Le nettoyage doit intervenir chaque soir au plus tard, même si l'expérience se prolonge le lendemain. Les produits, les ustensiles et les méthodes de lavage et de désinfection sont indiqués dans chaque notice d'utilisation et seront précisés et contrôlés par un encadrant.

Tout aliment ou ingrédient stocké, après accord d'un personnel de l'ATA, doit être identifié (nature du produit, nom de l'utilisateur, coordonnées) et daté (début et fin du stockage).



Les produits traités et les déchets restent sous la responsabilité de l'utilisateur. L'élimination des déchets (à l'égout ou via les poubelles) doit avoir l'accord d'un responsable (Ingénieur responsable de l'ATA ou enseignant). Les aliments périssables ne doivent pas être laissés en attente, sans réfrigération ou application d'une autre méthode de conservation. En règle générale, les produits périssables doivent être éliminés à la fin de chaque expérience sauf avis contraire d'un encadrant. La responsabilité de cette évacuation incombe aux auteurs de l'expérience.

### **III – Mise à disposition des équipements de l'ATA à des fins de recherche ou d'essais industriels**

La mise à disposition des équipements de l'ATA à des fins de recherche ou d'essais industriels exige au préalable la signature par le représentant légal de l'entreprise soit d'une convention, soit d'un devis. Celui-ci sera établi après étude de faisabilité, conjointement entre l'entreprise et l'Ingénieur responsable de l'ATA.

L'introduction dans les locaux de l'ATA d'équipements spécifiques ne peut être envisagée qu'après un accord écrit du Directeur ou de l'Ingénieur responsable de l'ATA, qui aura eu connaissance des contraintes et des risques potentiels liés à ce matériel.

De plus, aucune matière première ou produit ayant un caractère dangereux (biologique, chimique, physico-chimique), même potentiel, ne sera admis sans fourniture de sa fiche de sécurité ou résultats d'analyses microbiologiques, et sans l'autorisation préalable écrite du Directeur ou de l'Ingénieur responsable. En cas de doute, le Directeur doit être informé par écrit afin qu'il statue sur l'opportunité ou non d'accepter le(s) produit(s). L'utilisateur s'engage, en outre, à ce que le produit issu des transformations opérées par ses soins dans l'ATA ne présente pas de risques pathogènes et soit exempt de toxicité conformément aux exigences hygiéniques en vigueur.

L'utilisateur a l'obligation d'assurer l'élimination de ses produits, de ses déchets et des matières premières non utilisées dans le respect de la réglementation en vigueur. La remise en état des lieux et des installations est à la charge de l'utilisateur, sauf dispositions particulières clairement inscrites dans la convention ou le devis.

Les équipements de l'ATA ne peuvent sortir de l'atelier qu'à titre exceptionnel. La mise à disposition d'un équipement pour une utilisation en dehors de l'atelier doit faire l'objet de l'établissement d'une convention ou à minima d'un accord écrit entre le preneur et le Directeur de l'ATA.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de tous les risques encourus dans les locaux mis à disposition. Il reconnaît être en mesure de couvrir sa responsabilité pour tout dommage causé aux personnes, équipements, installations et infrastructures dans le cadre de ses activités. Le fac-similé d'un justificatif d'assurance devra être fourni avant le début des prestations à l'ATA.

Toutes les personnes extérieures à l'Université de Montpellier, participant ou assistant à la réalisation des prestations, devront être déclarées nominativement dans la convention ou le devis accepté et devront avoir lu et approuvé le règlement intérieur de l'ATA avant le début des prestations.

**Document à dater et signer en faisant précéder le nom, le prénom et la mention « lu et approuvé ».**

Montpellier, le \_\_/\_\_/\_\_

Le Directeur de l'ATA  
CUNAUULT Charles